



# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE DE SIN LE NOBLE (Quartiers des Epis et du Raquet)

V3. Suite Avenant n°3 – 2023

## REGLEMENT DE SERVICE

Vu pour être annexé à  
la délibération n°... 116.671223  
du Conseil municipal du... 05.11.2023

Le Maire



Christophe DURANT

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I</b> .....	<b>3</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT .....	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS .....	3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE .....	4
ARTICLE 4 – OBLIGATION DU DELEGATAIRE .....	4
<b>CHAPITRE II</b> .....	<b>5</b>
<b>CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON .....	5
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....	5
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE .....	6
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON .....	7
ARTICLE 9 - COMPTEURS .....	7
ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES .....	8
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES .....	10
ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES .....	10
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES .....	11
<b>CHAPITRE III</b> .....	<b>12</b>
<b>ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENT .....	12
ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	12
ARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES .....	13
ARTICLE 17 – TARIFICATION .....	14
ARTICLE 18 – FRAIS DE RACCORDEMENT .....	15
ARTICLE 19 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES .....	15
<b>CHAPITRE IV</b> .....	<b>17</b>
<b>CONDITIONS DE PAIEMENT</b> .....	<b>17</b>
ARTICLE 20 – FACTURATION .....	17
ARTICLE 21 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT .....	21
ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE BRANCHEMENT .....	22
<b>CHAPITRE V</b> .....	<b>23</b>
<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>23</b>
ARTICLE 23 – DATE D'APPLICATION .....	23
ARTICLE 24 – MODIFICATION DU REGLEMENT .....	23
ARTICLE 25 – CLAUSE D'EXECUTION .....	23

---

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public intervenue le 24/06/2011 entre la Ville de Sin-le-Noble et Dalkia, ce dernier assure la distribution d'énergie calorifique et prend la qualité de « DELEGATAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

**Ce règlement de service prend effet à compter de la prise d'effet de l'avenant 4 dont il est une annexe.**

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les abonnés et le service.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance à l'Hôtel de Ville de Sin-le-Noble.

### ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production, de transport et de distribution comportant :
  - a) les locaux de la chaufferie Les Epis ainsi que les ouvrages de pompage, de traitement d'eau, électriques...
  - b) les équipements de production de chaleur, le comptage de l'énergie calorifique...
  - c) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil)
  - d) les équipements en chambres de vannes, de compensateurs de purge et de vidange (y compris génie civil)
  - e) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange
  - f) le poste d'échange
  - g) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,

Les ouvrages f et g sont établis dans un local, appelé poste de livraison, et qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

---

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le DELEGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE**

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du DELEGATAIRE de distribution d'énergie calorifique une demande d'abonnement, et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 24.

Le présent règlement de service est annexé à la demande d'abonnement.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATION DU DELEGATAIRE**

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du présent règlement de service l'énergie demandée dans la limite de la puissance souscrite.

---

## CHAPITRE II

### CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'une distribution d'eau chaude à une température de 90°C en hiver.

L'énergie nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins de l'ABONNE. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

Les installations de production d'eau chaude sanitaire ne sont pas à la charge du DELEGATAIRE.

**Nota :** Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

#### ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

##### I. Périodes de fournitures

###### 1.1. *Fournitures au sein de la saison de chauffage*

Les dates de début et de la fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire dans les 24 heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 1<sup>er</sup> septembre
- Fin de la saison de chauffage : 30 juin de l'année suivante.

###### 1.2. *Fournitures en dehors de la saison de chauffage*

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le DELEGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement.

---

## **II. Travaux d'entretien courant**

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 5 jours sur l'année avec un maximum de 48 (quarante-huit) heures consécutives en été et 12 (douze) heures consécutives pendant la saison de chauffe, hors dimanche et jours fériés. La durée et la date sont fixées par la Ville sur proposition du DELEGATAIRE ; elles sont communiquées à chaque abonné et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de 10 (dix) jours.

## **III. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension**

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la Ville.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Ville après avis du DELEGATAIRE. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE**

### **I. Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Ville, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

### **II. Autres cas d'interruption de fourniture**

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé la Ville, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte à la Ville dans les vingt quatre heures avec les justifications nécessaires.

---

## ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison: Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur avec ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température du circuit secondaire) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le DELEGATAIRE sera joint à la police d'abonnement.

## ARTICLE 9 - COMPTEURS

Les compteurs sont fournis, posés entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage au plus près des échangeurs en ce qui concerne le chauffage et sur le retour chauffage du circuit primaire (cas où il n'y a qu'un seul abonné raccordé sur le poste de livraison) ou des circuits secondaires (cas où plusieurs abonnés sont raccordés sur le même poste de livraison).

Les compteurs sont relevés mensuellement.

En cas d'accident indépendant de la prestation du DELEGATAIRE, dégradant les conditions métrologiques de la mesure, le renouvellement du compteur sera à la charge de l'Abonné.

Par ailleurs, en cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs.

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour les compteurs pour laquelle le fournisseur fournira au DELEGATAIRE le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après :

**Compteur d'énergie chauffage :**

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station de Lille pour la période de référence ci-dessus.
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station de Lille pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

Un coefficient de pondération de la consommation de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire sera introduit dans cette formule le cas échéant.

**ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES**

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement exprimée en kW est la somme des puissances souscrites chauffage et eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure à la somme :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, <sup>(1)</sup>
- Cette somme est affecté d'un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

---

(1) Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

---

- des besoins de l'abonné pour sa production éventuelle d'eau chaude sanitaire.  
La puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison. La puissance E.C.S. (en kW) pour les bâtiments de logements est égale à un minimum de :  $2,33 \text{ (kW)} \times \text{Nombre de logements}$   
Chaque abonné reste libre de choisir une puissance souscrite supérieure si le niveau de confort désiré dépasse la puissance souscrite ci-dessus. Dans ce cas, la puissance souscrite est précisée dans la police d'abonnement.

La puissance souscrite ne peut pas être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite ne peut pas être inférieure à 30 kW.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Dans tous les cas, la puissance calorifique minimale pour le chauffage en service continu ne pourra être inférieure à  $0,05 \text{ kW} \times \text{S.H.O.N.}$  (surface hors œuvre nette en  $\text{m}^2$  telle qu'elle apparaît au permis de construire).

#### **Autre fourniture d'énergie calorifique**

La puissance souscrite « autre fourniture d'énergie calorifique » est fixée dans la demande d'abonnement.

#### **Dépassement de puissance souscrite**

En cas de dépassement de la puissance souscrite l'abonné subira une pénalité de dépassement de puissance égale à 5 fois la valeur de dépassement sur la base de la redevance R2.

La pénalité s'applique sur la base de la puissance souscrite chauffage.

Dans le cas où les conditions extérieures de base de  $-7^\circ\text{C}$  seraient dépassées le dépassement de puissance serait ramené aux conditions extérieures de  $-7^\circ\text{C}$ . Le calcul prendra pour référence la température extérieure mesurée et publiée par la station de Lille le jour du dépassement.

La pénalité serait effacée si l'Abonné opte pour le réajustement de la puissance souscrite à la valeur du dépassement le mois où celui-ci a été constaté.

---

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie à la date d'échéance de sa police d'abonnement.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 4% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé.

## ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé <sup>(1)</sup> :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,
  - par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.
- a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DELEGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le DELEGATAIRE peut demander :
- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
  - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du DELEGATAIRE.

---

(1) Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes. Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

---

## ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

Ce local devra être conforme aux réglementations en vigueur, en particulier au DTU 65-3 et à l'arrêté du 23 juin 1978.

L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vannes de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU GO.1,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent sur, plus particulièrement, les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- S'il s'avère que l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DELEGATAIRE.
  - S'il s'avère que l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.
-

## CHAPITRE III

### ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

#### ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie <sup>(1)</sup>.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

Le DELEGATAIRE peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DELEGATAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

#### ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le réseau de Chaleur de Sin le Noble est dit « classé » ; le raccordement est donc obligatoire dans la zone de développement prioritaire. Le seuil minimal de puissance des bâtiments neufs ou changeant de système de chauffage soumis à l'obligation de raccordement est fixé à 30 kW.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- Critère technique : incompatibilité technique notamment de la part du réseau pour répondre à ce besoin (température, densité\*, puissances...)
- Critère temporel : incompatibilité de la part du réseau pour répondre à ce besoin dans les délais répondant aux besoins du porteur de projet, sauf si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire

---

(1) Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'abonné.

Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

---

- Critère ENR&R : mise en œuvre d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération avec un taux ENR&R supérieur à celui du réseau à date (méthode de calcul à venir)
- Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement

Les demandes de dérogation devront être adressées à la ville de Sin-le-Noble. Le non-respect de la procédure de classement par un maître d'ouvrage est passible d'une amende de 300 000 €.

## **ARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES**

Lorsque l'abonné procède à un paiement échelonné au DELEGATAIRE du montant des investissements entraînés par son raccordement, son abonnement est conclu pour la durée du remboursement, qui peut être supérieure à dix ans.

Dans les autres cas, les abonnements sont conclus pour une durée maximale de dix ans et se renouvelleront par tacite reconduction à la date anniversaire par période de cinq ans.

En tout état de cause, l'abonné ne peut procéder à la résiliation de son abonnement avant l'expiration de sa durée initiale.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le DELEGATAIRE trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Le DELEGATAIRE remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Tout abonné peut en outre consulter les délibérations fixant les tarifs à l'Hôtel de Ville de Sin-le-Noble.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne courent qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant <sup>(1)</sup>.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 10 (dix) jours.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du DELEGATAIRE de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

---

(1) La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le 1<sup>er</sup> juillet suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

## ARTICLE 17 – TARIFICATION

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés ou approuvés par la CCSPL. Ces tarifs auxquels pourront s'ajouter les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique, comprennent :

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par le DELEGANT et comprennent :

- A. Un élément proportionnel (R1) représentant le coût de l'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2), réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux, au réchauffage de l'eau chaude sanitaire ou autres utilisations possibles de l'énergie.
- B. Un élément fixe (R2), représentant la somme des coûts suivants, ramenée au nombre de kW souscrit par l'abonné :
  - Le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires,

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires (en sous station d'échange vapeur / eau surchauffée, en sous station d'échange intermédiaire, en sous station abonnés, en chambre de vanne électrique),
- Le coût des prestations et transmission des informations entre certains postes abonnés (ou chambres) et la sous station d'échange, ,
- Le coût du renouvellement des installations,
- Les impôts et taxes divers,(y compris quote-part de la taxe professionnelle correspondant à la sous station d'échange vapeur / eau surchauffée)
- Les charges liées à l'amortissement des investissements réalisées par le DELEGATAIRE, et toutes charges financières liées.
- Les frais de contrôle définis à l'article 39 et la redevance d'occupation du domaine public définie à l'article 37 de la convention de Délégation de Service Public.
- L'abonnement (A), défini à l'article 22.3, auprès du CONCESSIONNAIRE de travaux chargé de la production de l'énergie calorifique.
- Les charges liées à la reprise des montants correspondant aux dépenses que le DELEGANT a exposées pour les travaux réalisés dans l'intérêt du service préalablement à la date de prise d'effet de la présente convention et définis à l'article 10 de la convention de Délégation de Service Public.

## **ARTICLE 18 – FRAIS DE RACCORDEMENT**

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de distribution de chaleur. Ils sont soumis à l'agrément du DELEGANT.

Ils sont plafonnés au prix de 100 Euros HT/kW souscrit par l'abonné (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2011). Cette valeur est révisée annuellement selon la formule de révision du tarif R2.

## **ARTICLE 19 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES**

### **1. Cas de simultanéité des demandes**

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

---

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

## **2. Cas de demandes postérieures aux travaux**

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10<sup>ème</sup> par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 18 ci-dessus.

---

# CHAPITRE IV

## CONDITIONS DE PAIEMENT

### ARTICLE 20 – FACTURATION

#### 1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

##### 1.1 Redevances proportionnelles R1

L'unité de facturation des redevances proportionnelles est le MWh mesuré au compteur d'énergie.

A compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022, le terme R1 tient compte de la mixité énergétique des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times I_{\text{bois}} + b \times I_{\text{gaz}}$$

Formule dans laquelle :

a = chaleur à partir du bois,

b = chaleur à partir du gaz naturel,

Terme	Valeur initiale € HT/MWh livré	Coefficient de pondération	
$I_{\text{bois}0}$	37,85	a	81,49 %
$I_{\text{gaz}0}$	137,53	b	18,51 %
<b>R1<sub>0</sub></b>	<b>56,30</b>		

- Terme I<sub>Bois</sub>

Le terme I<sub>Bois</sub> varie selon la formule suivante :

$$\frac{I_{\text{bois}}}{I_{\text{bois } 0}} = 0,60 \times \frac{I_{\text{PG}}}{I_{\text{PG } 0}} + 0,40 \times \frac{\text{TRMRG2}}{\text{TRMRG } 2_0}$$

Formule dans laquelle :

I <sub>PG</sub>	Indice Plaquette Forestière, granulométrie Moyenne, Humidité > 40% publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB).
I <sub>PG0</sub>	115 au 01/06/2022
TRMRG2	Indice Transport Routier Marchandises regional 40T
TRMRG2 <sub>0</sub>	158,99 au 01/06/2022

▪ Terme  $I_{\text{gaz}}$

Le terme  $I_{\text{gaz}}$  varie selon la formule suivante :

$$I_{\text{gaz}} = I_{\text{gaz}_0} \times \left[ \frac{G}{G_0} + 0,084 \times \frac{TICGN}{TICGN_0} \right]$$

Formule dans laquelle :

G	Cf ci-dessous
$G_0$	
TICGN	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €/MWhpcs. A compter du 01 janvier 2016, la TICGN regroupe désormais deux autres taxes : CTSS (Contribution pour la Tarif Social et de Solidarité) et CSPG (Contribution pour le Service Public Gaz).
$TICGN_0$	8,41 au 01/06/2022

$$\frac{G}{G_0} = 0,009 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0,016 \frac{TCR}{TCR_0} + 0,005 \frac{TCL}{TCL_0} + 0,001 \frac{CTA}{CTA_0} + 0,001 \frac{AboT3}{AboT3_0} + 0,013 \frac{S}{S_0} + 0,811 \times \frac{P_{\text{peg}}}{P_{\text{peg}_0}} + 0,06 \times \frac{TVD}{TVD_0}$$

Formule dans laquelle :

$P_{\text{peg}}$	Prix PEG révisé de la zone d'équilibrage concernée (Nord). Il s'agit d'une référence de prix (publication Powernext) de la molécule de gaz uniquement. L'indice PEG Nord Month Ahead du mois m est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.
$P_{\text{peg}_0}$	80,78 au 01/06/2022
CTA	Coûts révisés des taxes et contributions (CTA)
$CTA_0$	227,11 au 01/06/2022
TCS	Terme de capacité de sortie du réseau principal, exprimé en €/MWh <sub>pcs</sub> /jour par an.
$TCS_0$	93,25 au 01/06/2022
TCR	Terme d'acheminement sur le réseau de transport régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel, exprimé en €/MWh <sub>pcs</sub> /jour par an.
$TCR_0$	82,62 au 01/06/2022
$TCL_d$	Terme de capacité de livraison au PITD, exprimé en €/MWh <sub>pcs</sub> /jour par an
$TCL_{d0}$	48,54 au 01/06/2022
$TVD_{T3}$	Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T3, exprimé en € HT/MWhpcs suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.
$TVD_{T30}$	6,09 au 01/06/2022
S	Terme de Stockage Gaz Naturel défini par la CRE. Ce terme du stockage dépend des obligations de stockage décidées par les pouvoirs publics en l'endroit des fournisseurs de gaz naturel et des tarifs d'utilisation des stockages souterrains de gaz naturel fixés par les exploitants de ces installations.
$S_0$	10224 au 01/06/2022
Abo T3	Terme d'abonnement annuel pour un tarif T3 exprimé en €/an
$Abo T3_0$	918,6 au 01/06/2022

## 1.2 Elément tarifaire fixe R2

$$R2 = R2_0 \left( 0,15 + 0,4 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,45 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

R2<sub>0</sub> est la valeur originale du terme R2 au 31 décembre 2015, défini à l'article 5 ; R2<sub>0</sub> = 47,265 €/kW.

BT40 est la valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'Indice relatif au Chauffage central (sauf chauffage électrique)

BT40<sub>0</sub> est la valeur connue au 31 décembre 2015 de l'indice relatif au Chauffage Central (sauf chauffage électrique).

ICHT-IME est la dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice synthétique « Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), intégrant l'effet CICE.

ICHT-IME<sub>0</sub> est la valeur connue au 31 décembre 2015 de l'indice synthétique « Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), intégrant l'effet CICE soit 115,50

## 2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation sauf pour les frais de raccordement prévus à l'article 21 ci-après.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Dans le cas où les factures émises par le DELEGATAIRE seraient impayées dans le délai de 60 jours à compter de leur date d'envoi, le DELEGATAIRE peut procéder, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés, à une restriction de la fourniture de chaleur ; cette restriction s'entendant comme une limitation en sous-station de la fourniture aboutissant à une température de chauffage dans les locaux de 15°C.

A défaut de paiement dans les 90 jours qui suivent la présentation des factures, le DELEGATAIRE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le DELEGATAIRE doit toutefois notifier à nouveau cette décision de restriction ou d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le DELEGATAIRE est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Le DELEGATAIRE informe le DELEGANT de la mise en œuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

### **3. Réduction de la facturation**

Tout retard, interruption ou insuffisance de fourniture donne lieu au profit des abonnés à une absence ou réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DELEGATAIRE.

A cet effet, les dispositions suivantes sont appliquées :

- a) sont considérés comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant trois heures ou plus de la fourniture d'énergie calorifique ou les cas précisés sous c).
- b) Est considérée comme insuffisance de fourniture le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant trois heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans le contrat de cession de chaleur. Toutefois la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.
- c) Toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant trois heures ou plus, que moins de 50% de la puissance nécessaire est considérée comme interruption totale de fourniture, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.
- d) Réduction de facturation
  - e1) en cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux abonnés sera réduite à due concurrence, à savoir :
    - réduction du poste R1 enregistré au compteur,
    - abattement de la facture du poste R2 de 50%, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.
  - e2) en cas d'insuffisance considéré comme interruption totale de fourniture, la facture à l'abonné sera réduite à due concurrence, à savoir :
    - suppression de la facturation de l'élément R2 au prorata d'insuffisance et/ou interruption augmentée de huit heures pour le redémarrage de la livraison d'énergie.

Les réductions de facturation arrêtées par la Ville sont notifiées au DELEGATAIRE ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

## **ARTICLE 21 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT**

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois en ce qui concerne les frais de raccordement, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

L'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours moyennant le paiement par l'abonné d'une somme correspondant à 50 % du montant total du R2 restant dû jusqu'à l'expiration normale de sa police .

## **ARTICLE 22 – FRAIS DE FERMETURE ET DE BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 23 – DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité délégante ou l'approbation du document contractuel de la DSP y faisant référence.

#### **ARTICLE 24 – MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions de l'article 2 et les conditions techniques de livraison de l'article 5 seront mentionnées dans l'abonnement.

#### **ARTICLE 25 – CLAUSE D'EXECUTION**

Le Maire de Sin-le-Noble, les agents du DELEGANT habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du

Date à compléter :

Le Maire

